

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033
1, place Emile Blouin - CS 10008
31 952 TOULOUSE CEDEX 9
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 8 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

publié sur 

ADDEV MATERIAL AEROSPACE FRANCE

14, Avenue Gutenberg
31120 Portet-sur-Garonne

Références : DRI/DRC/2025-009

Code AIOT : 0003703397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ADDEV MATERIAL AEROSPACE FRANCE implanté 14, Avenue Gutenberg 31120 Portet-sur-Garonne.

Le but est de contrôler le respect de :

- l'application des dispositions du règlement REACH, notamment la procédure REACH autorisation et les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de certains produits soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- et éventuellement du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDEV MATERIAL AEROSPACE FRANCE
- 14, Avenue Gutenberg 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0003703397 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Addev Material Aerospace France (SIRET n°402 083 240 00042) est spécialisée dans le commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers (4669B). Elle est notamment distributrice de produits chimiques.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	
10	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	
12	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 10 juin 2025, aucune suite administrative n'est proposée. Cette société maîtrise relative bien la réglementation sur la procédure d'autorisation du règlement REACH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
 - a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
 - b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
 - c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
 - d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
 - e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

Trois substances de l'annexe XIV du règlement REACH sont utilisées sur le site. Par sondage, 1 substance a été choisie :

- **Le chromate de strontium** (n° CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2) est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérogène, inscrite à l'annexe XIV (liste des substances interdites de mise sur le marché ou d'utilisation) du règlement REACH depuis le 14/08/2014. **Elle est interdite de mise sur le marché ou d'utilisation depuis le 22/01/2019** sauf si une demande d'autorisation a été déposée avant le 22/07/2017 ou si une décision d'autorisation a été prise par la commission européenne.

Parmi cette substance, 2 produits fournis à Addev Material Aerospace France correspondants ont été choisis, à savoir :

- **P1** : Fluid Resistant Epoxy Primer 10P4-2NF ;
- **P2** : Base Desoprime HS CA7002 Green.

Pour faciliter la lecture du rapport, il sera repris les dénominations P1 et P2 dans la suite du rapport.

Par ailleurs, sur certaines dispositions l'inspection évoquera les autres substances soumises à autorisation REACH, à savoir :

- **L'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium** (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9) est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérogène. Elle est inscrite à l'annexe XIV (liste des substances interdites de mise sur le marché ou d'utilisation) du règlement REACH depuis le 14/08/2014. **Elle est interdite de mise sur le marché ou d'utilisation depuis le 22/01/2019** sauf si une demande d'autorisation a été déposée avant le 22/07/2017 ou si une décision d'autorisation a été prise par la commission européenne ;

- **Le trioxyde de chrome** (n° CE 215-607-8 ; n° CAS 1333-82-0) est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérogène et mutagène, inscrite à l'annexe XIV (liste des substances interdites de mise sur le marché ou d'utilisation) du règlement REACH depuis le 17/04/2013. **Elle est interdite de mise sur le marché ou d'utilisation depuis le 21/09/2017** sauf si une demande d'autorisation a été déposée avant le 21/03/2016 ou si une décision d'autorisation a été prise par la commission européenne.

Pour l'utilisation du chromate de strontium et selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 2076 du 04/04/2020), la société Addev Material Aerospace France est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/7/0 et REACH/20/7/10 demandé par Akzo Nobel Car Refinishes B.V. ;
- REACH/20/7/7 et REACH/20/7/17 demandé par PPG Industries (UK) Ltd ;
- REACH/20/7/8 et REACH/20/7/18 demandé par PPG Coatings SA.

L'autorisation REACH cesse d'être valable le 22 janvier 2026. **Les produits concernés peuvent donc toujours être mis sur le marché et utilisé.** L'exploitant devra toutefois se rapprocher de son fournisseur pour savoir si une demande de renouvellement d'autorisation est en cours ou si les produits concernés seront couverts par une nouvelle décision d'autorisation REACH.

Pour l'utilisation de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium et selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 2089 du 15/04/2020), la société Addev Material Aerospace France est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/6/3 et REACH/20/6/8 demandé par PPG Coatings SA.

L'autorisation REACH cesse d'être valable le 22 janvier 2026. **Les produits concernés peuvent donc toujours être mis sur le marché et utilisé.** L'exploitant devra toutefois se rapprocher de son fournisseur pour savoir si une demande de renouvellement d'autorisation est en cours ou si les produits concernés seront couverts par une nouvelle décision d'autorisation REACH.

Pour l'utilisation du trioxyde de chrome et selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 8797 du 18/12/2020), la société Addev Material Aerospace France est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/18/17 demandé par Prospere Chimical Logistic.

L'autorisation REACH a cessé d'être valable au le 21 septembre 2024. **Les produits concernés ne peuvent donc plus être mis sur le marché et utilisé. Aucune vente de ces produits n'a été réalisée depuis le 06 juin 2023 et il n'y a plus de stock de ces produits sur le site.** L'exploitant devra toutefois se rapprocher de son fournisseur pour savoir si une demande de renouvellement d'autorisation est en cours ou si les produits concernés seront couverts par une nouvelle décision d'autorisation REACH.

Respect de la prescription :	
-------------------------------------	--

Type de suites proposées :	Sans suite
-----------------------------------	------------

Proposition de suites :	
--------------------------------	--

N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

D'une manière générale, les produits utilisés sur le site sont soit :

- reconditionnés ;
- soit dilués et reconditionnés.

Pour le reconditionnement, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour l'environnement dans le rapport sur la sécurité chimique. Les produits P1 et P2 ne sont que reconditionnés.

Un seul produit était dilué (Substance solide eau). L'exploitant aurait dû faire des mesures d'air en chrome VI dans l'environnement. Ce qui n'a pas été le cas.

Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection que le client avait substitué ce produit et qu'aucune dilution ne sera maintenant réalisée sur le site.

Enfin, aucun rejet d'eau n'est effectué. Il est récupéré et éliminé en tant que déchets dangereux.

Par ailleurs, les dispositions spécifiques relatives à la protection des travailleurs n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection. L'exploitant précise toutefois que depuis 3 ans des mesures ont été réalisées sur le personnel concerné en fonction de la production, notamment pendant le reconditionnement, la dilution, le nettoyage ou le traitement de déchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le produit P1 :

Il est fourni par AKZO NOBEL.

Les scénarios liés à l'environnement ne concernent que la formulation de mélange ou l'application de couches d'apprêt et de revêtements sur des pièces liées à l'industrie aéronautique et aérospatiale. Le reconditionnement de ce produit n'est donc pas concerné. Il y a toutefois un scénario de contribution des travailleurs : Transfert dans de petits conteneurs (y compris le filtrage) (PROC 9 : Page 33 de la FDS). L'exploitant indique respecter l'ensemble de ces dispositions.

Il a été vérifié :

- Les conditions de stockage de ce produit qui n'appellent pas d'observation ;
- Les moyens d'extinction : des moyens appropriés sont présents dans la zone de stockage et dans le local où le reconditionnement est réalisé.

Le produit P2 :

Il est fourni par PPG.

Les scénarios liés à l'environnement ne concernent que la formulation de mélange ou des utilisations liées au traitement de surface. Il y a toutefois un scénario de contribution des travailleurs : Transfert vers de petits conteneurs (y compris le filtrage) (PROC 9 : Page 33 de la FDS). L'exploitant indique respecter l'ensemble de ces dispositions.

Il a été vérifié :

- Les conditions de stockage de ce produit qui n'appellent pas d'observation ;
- Les moyens d'extinction : des moyens appropriés sont présents dans la zone de stockage et dans le local où le reconditionnement est réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques REACH: FDS mise à jour

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Le produit P1 :

Il est à noter que cette FDS n'est pas conforme au règlement REACH, notamment sur les points suivants :

- Les scénarios d'expositions (SE) joints sont en anglais. Il doivent être en français pour des utilisateurs en aval (UA) français, au regard des articles 1 et 2 de la décision d'autorisation REACH C(2020)2076 ;
- A la rubrique 15-1, il n'y a pas les conditions ou les modalités de surveillance imposées à un utilisateur en aval (UA) exigées dans la décision d'autorisation REACH, conformément à l'annexe II du règlement REACH ;
- A la rubrique 15-2, il est indiqué qu'aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre. Ce qui est incorrect, puisque qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée au regard de la demande d'autorisation REACH et que des SE sont joints à la FDS.

Ces non-conformités ne sont pas de la responsabilité de la société Addev Material Aerospace France, mais de celle du fournisseur du produit (AKZONOBEL au Pays-Bas).

Le produit P2 :

Il est à noter que cette FDS n'est pas conforme au règlement REACH, notamment sur les points suivants :

- A la rubrique 15-1, il n'y a pas les conditions ou les modalités de surveillance imposées à un utilisateur en aval (UA) exigées dans la décision d'autorisation REACH, conformément à l'annexe II du règlement REACH ;
- A la rubrique 15-2, il est indiqué qu'aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre. Ce qui est incorrect, puisque qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée au regard de la demande d'autorisation REACH et que des SE sont joints à la FDS.

Ces non-conformités ne sont pas de la responsabilité de la société Addev Material Aerospace France, mais de celle du fournisseur du produit (PPG Industries (UK) Ltd en Angleterre et PPG Coatings SA à Harfleur (France)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé éventuellement à l'exploitant de se rapprocher des fournisseurs concernés pour mettre à jour leur FDS aux regard des observations formulées.

Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) :Produits chimiques REACH: Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant donne accès à l'ensemble des FDS, via un accès informatique, à tout son personnel y compris les représentants des travailleurs.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 33 du règlement REACH

1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

Constats :

L'exploitant n'est pas fournisseur d'article avec des substances de l'annexe XIV du règlement REACH. Il n'est donc pas concerné par ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement REACH

2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ;
- le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ;
- l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ;
- la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ;
- une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ;
- la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

Constats :

L'exploitant n'est pas fournisseur d'article avec des substances de l'annexe XIV du règlement REACH. Il n'est donc pas concerné par ces dispositions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Notification à l'ECHA

Prescription contrôlée :

Article 66 du règlement REACH

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Pour le produit P1, l'exploitant a fait la notification dès la première livraison de ce produit. Il a également réalisé la mise à jour de cette notification la semaine dernière avec les informations suivantes : REACH/20/7/0 et 0, 0336 t.

Pour le produit P2, l'exploitant a fait la notification le 18/12/2020 avec les informations suivantes : REACH/20/7/8 et 0, 0042 t.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 65 du règlement REACH

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Pour le produit P1, présent le jour de l'inspection, il y a bien les numéros d'autorisation REACH d'indiqué sur le pot fourni par Akzo Nobel Car Refinishes B.V., à savoir : REACH/20/7/0 et REACH/20/7/10.

L'exploitant a bien remis ces numéros sur les produits qu'il a reconditionné.

Le produit P2 n'était pas présent le jour de l'inspection. Toutefois, les produits reconditionnés comportent bien les numéros d'autorisation REACH, à savoir : REACH/20/7/17 et REACH/20/7/18 (PPG).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Pour les produits P1 et P2, l'exploitant transmet à ces clients la FDS fournie par ces fournisseurs qui disposent bien des numéros d'autorisation REACH.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Substitution

Prescription contrôlée :

Article 55 du règlement REACH

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant est dépendant des demandes faites par ces clients qui sont les donneurs d'ordre.

C'est donc ces derniers qui travaillent sur la substitution.

L'exploitant n'a pas vraiment d'information sur ce point si ce n'est lorsque les commandes changent et font appel à des produits ne présentant pas de substance de l'annexe XIV du règlement REACH.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques **Règlement REACH:** Informations liées à REACH

Prescription contrôlée :

Article 36 du règlement REACH

1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

L'exploitant a fourni les informations demandées par l'inspection liées aux fournisseurs et aux clients.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :